

est ou sont résidens et domiciliés en cette Province et y ont un établissement ou des établissemens, et font de bonne foi le commerce dans cette Province, de manière à avoir droit aux avantages que cet Acte est destiné à conférer aux personnes de la description ci-dessus mentionnée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de tous les argens dépensés en conformité aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Primes ci-dessus mentionnées au présent seront accordées et données jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent et pas plus long-tems.